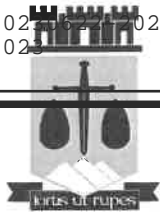


AR Prefecture

006-210601050-2023_06_21_2023_44-DE
Reçu le 30/06/2023



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2023/44

DATE DE CONVOCATION
16 JUIN 2023

DATE D'AFFICHAGE
16 JUIN 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 21
Votants : 28

OBJET :

**MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°2 DU
PLU
PRESCRIPTION DE LA
CONCERTATION
PUBLIQUE
PRELABLE
(L103-2 DU C.U)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Trois
Le 22 juin 2023 à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 16 juin 2023
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
MR. ROSSI Michel	X		
MR. POTTIER	X		
MME. ERKER			MR. ROSSI Michel
MR. VACCANI			MME. REVEL
MME. DEMAIN MARÇAL			MR. POTTIER
MR. DE RICHECOUR	X		
MME. BLADANET	X		
MR. AGNEL VARIN			MR. DE RICHECOUR
MME. DEMARIA	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME. VENTRE			MR. ROSSI Sylvain
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. GRIMONT	X		
MR. ALONSO		X	
MR. PACCHIONI	X		
MR. ROUX	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. CANTERGIANI	X		
MME. PIRONE			MME. TEROL
MME. GODARD	X		
MME. REVEL	X		
MR. TORRES			MME. BLADANET
MME. BUSTIN	X		
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
MME. TEROL	X		
MR. ROSSI Sylvain	X		

Secrétaire de séance : Mr Henri DE RICHECOUR

Monsieur Henri DE RICHECOEUR Adjoint, expose :

Prescription de la concertation publique préalable au titre de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que, à la suite de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence Alpes Côte d'Azur, la procédure de Modification Simplifiée n°2 a mis en œuvre une Evaluation Environnementale de ses effets et sa mise à disposition a été rapportée par le Conseil Municipal.

Un Arrêté du Maire du 14 avril 2023 a prescrit à nouveau la procédure de Modification Simplifiée n°2, dont le contenu a été précisé afin d'éviter et réduire les impacts environnementaux estimés comme trop significatifs dans la première version. Pour information, le contenu modifié de la Modification Simplifiée n°2 porte sur les points suivants :

- Ajouter dans le lexique du Règlement d'Urbanisme que dans les seules zones urbaines, les changements de destination des constructions existantes situées dans les distances de prospect (alignement et séparatif) sont autorisés sous conditions,
- Ajouter à l'article 2 au titre des occupations et utilisations du sol des zones 2AU qu'un accès routier a été autorisé dans la zone 2AUh des Claps, et que cet accès est matérialisé sur le règlement graphique,
- Ajouter aux articles 11 des zones UB, UC et UD que les toitures plates sont admises sur les annexes et dépendances des constructions sous réserve de recevoir des installations photovoltaïques, soit que les installations photovoltaïques peuvent être réalisées sur les plaques sous tuiles après retrait des tuiles de couverture, soit en surimposition limitée des couvertures existantes,
- Clarifier l'exécution des clôtures dans toutes les zones urbaines aux articles 11,
- De rectifier une erreur matérielle sur les documents graphiques concernant les zones d'écoulement pluvial reportées dans le secteur du chemin du Puits en reconfigurant la zone de prescription en cohérence avec la topographie des lieux, et en prenant appui sur la justification d'expertise transmise par le cabinet conseil en charge des problématiques de ruissellement pluvial,

Conformément à l'article L 103-2 – 1 – b du Code de l'Urbanisme, les Modifications de Plan Local d'Urbanisme comportant une évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une concertation publique préalable.

C'est au Conseil Municipal qu'il revient de fixer les modalités de concertation publique, de prescrire sa tenue et, une fois la concertation réalisée, d'en tirer le bilan par délibéré.

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux Membres du Conseil Municipal les dispositions suivantes pour la tenue de cette concertation publique :

1/ Mise à disposition électronique (site Internet de la Commune) et physique du projet de Modification Simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme en mairie de Roquefort les Pins pendant une durée de plus de 15 jours avec, afin de consigner les remarques et avis, la tenue d'un registre papier à feuille non mobile et une adresse électronique (mairie@ville-roquefort-les-pins.fr).

La date de mise à disposition est proposée du 17 juillet au 7 août 2023, avec la possibilité donnée à Monsieur le Maire de redéfinir cette durée d'au moins 15 jours en cas de difficulté matérielle rencontrée dans l'exécution de son accomplissement.

2/ L'information de cette mise à disposition sera garantie par une annonce légale dans le quotidien Nice Matin publié au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition, et un affichage au format A3 tenu sur les principaux points d'accueil du public de la Commune (mairie, centre culturel, autres équipements publics).

3/ Un bilan de cette concertation publique sera tiré lors d'un conseil municipal ultérieur.

La Commission du 15 juin 2023 a validé la modification du PLU simplifié n°2.

OUI l'exposé de Monsieur Henri DE RICHECOUR, Adjoint,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, délibère et vote :

- La prescription de la concertation publique de la Modification Simplifiée n°2 du PLU au motif de la conformité de la procédure avec l'article L 103-2-1-b,
- Les modalités de concertation publique proposées par Monsieur le Maire,
- La présentation du bilan de concertation publique lors d'un prochain Conseil Municipal.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 22 juin 2023



Michel Rossi
Michel ROSSI

Maire de Roquefort-les-Pins.